

The Legal News.

VOL. X. JUNE 4, 1887. No. 23.

In contrast with the three years' arrears before the Supreme Court of the United States, it may be mentioned that there are only eleven appeals before the House of Lords, and only three of these are last year's cases. Of course, this does not imply any reproach to the members of the American Court; on the contrary, the amount of work dispatched by the latter is enormous, but the number of cases which go up to them is overwhelming, and it is questionable whether at the present rate of progress—nearly two cases per working day—the questions which arise can always receive that careful consideration which is expected from an ultimate Court of Appeal.

The May Term of the Appeal Court in Montreal had considerable effect in breaking down the list, more than thirty cases being disposed of notwithstanding the occurrence of two holidays and the loss of a third day owing to the illness of members of the Court. It seems probable that the September list will contain not more than eighty cases, a large majority of which will be heard before Christmas.

It is stated by the special correspondent of the *Gazette* that the question of judicial salaries will not be considered this session, but that next session a measure will be introduced dealing with the subject. Something not unlike this has, we believe, been said before. In connection with the subject of judicial salaries, it may be remarked that the vacancy in the Superior Court caused by the death of Mr. Justice Torrance has been left too long unfilled. While complaints are constantly heard as to the difficulty of getting cases tried, no chair in a court of original jurisdiction should be left empty for a month, much less six months. We have had occasion to remark several times that in this respect a faulty deviation is made from the practice in England.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Procedure—Power of attorney and security for costs.

HELD:—That a non-resident plaintiff, contesting the collocation of a third party in a report of distribution, is obliged to furnish a power of attorney and give security for costs. *Bornais v. Arpin, & Merchants Bank of Canada, Taschereau, J., April 16, 1887.*

COURT OF QUEEN'S BENCH— MONTREAL.†

Municipal Corporation—Responsibility—Condition of Streets—Extraordinary Circumstances—Serment Supplétoire.

HELD:—1. That a municipal corporation is not bound to make extraordinary exertions, out of proportion to the means at its disposal, in order to keep the streets free from snow and ice, but only to such extent as is reasonable, taking into consideration the means at its disposal.

2. Where there is no evidence of the cause of the accident, it is not a proper case for submitting the *serment supplétoire*, and thus permitting the case to be proved entirely by the plaintiff's oath. *Corporation of Sherbrooke & Short, Feb 22, 1887.*

Novation—Extinction of obligation by granting a term to substituted debtor—C. C. 1169.

The appellant, being indebted to the respondent, settled by giving his own note (paid at maturity) for part of the debt, and for the balance he gave an order or draft on the St. H. Company, which was accepted. But, instead of exacting immediate payment of the draft (which was payable forthwith), the respondent took from the St. H. Company their two promissory notes payable at one and two months respectively, and before these notes matured the St. H. Company became insolvent.

HELD:—That novation was effected by the acceptance of the new debtor in the room of the old, whom it was intended to discharge, as evidenced by the term granted by the creditor to the substituted debtor without the

* To appear in Montreal Law Reports, 3 S. C.

† To appear in Montreal Law Reports, 3 Q. B.

concurrence of the former debtor. *O'Brien & Semple*, Feb. 22, 1887.

Promissory Note—Signature obtained by Fraud—Action by Transferee—Knowledge of Fraud—Proof of Consideration.

HELD:—Where defendant's signature to a promissory note was obtained by fraud under circumstances which, in the opinion of the Court, were matter of public notoriety at the time the note was transferred to B. (for whom the plaintiff was *prête-nom*), that it was incumbent on the plaintiff to prove that B. gave consideration for the note. *Exchange Bank of Canada & Carle*, Feb. 22, 1887.

COUR SUPÉRIEURE.

JOLIETTE, 16 janvier 1884.

Coram CIMON, J.

GADOURY V. BAZINET et al.

C. proc. arts. 81 et 82—Défaut d'entrer l'action au jour fixé—Congé-défaut—Le demandeur a-t-il droit de procéder sur la copie d'action déposée par le défendeur pour congé-défaut ?

- Jugé:—1o. *Que le demandeur ne peut plus rapporter son action après le jour fixé ;*
2. *Que le défendeur qui dépose sa copie d'action pour obtenir congé-défaut, aura droit à ce congé-défaut, bien que le demandeur déclare être prêt à procéder sur cette copie.*

CIMON, J., s'exprime comme suit :

Le bref de sommation était rapportable le 22 décembre 1883, et, ce jour là, les défendeurs, par leurs procureurs, se présentent au greffe, suivant l'assignation faite, et produisent une comparution ; mais à 4 heures p. m., le demandeur n'ayant pas rapporté le bref de sommation, les défendeurs déposent au greffe leurs copies d'action pour obtenir un congé-défaut, et font de suite signifier au demandeur un avis que le 10 janvier 1884—premier jour du terme—they présenteraient une motion pour congé-défaut. Le 24 décembre, à 2 heures p. m., le bref original fut rapporté au greffe. Maintenant le demandeur, en réponse à la motion pour congé-défaut, dit qu'il avait le 21 décembre adressé, par la malle, au protonotaire le bref original, mais que la malle ayant été retar-

dée, le protonotaire ne l'a reçu que le 22 décembre entre sept et huit heures du soir, et que le bureau du protonotaire étant alors fermé, et le 23 décembre étant un dimanche, le protonotaire ne l'a ensuite entré que le lundi, 24 décembre. Le demandeur prétend 1o. que, sous les circonstances, son bref a été entré légalement le 24 décembre, et 2o. qu'il peut obliger les défendeurs à procéder au mérite sur leurs copies d'action qu'il accepte comme étant celles de l'original.

1o. Le demandeur a-t-il pu rapporter utilement son action après le jour fixé dans le bref? L'art. 81 nous dit: "Tout bref d'assignation..... doit être produit au greffe pendant les heures de bureau le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande..." Le bref en cette cause était rapportable le 22 décembre, un jour juridique. Or il appert par le paraphe du protonotaire et le registre de la Cour Supérieure qu'il n'a été produit au greffe que le 24 décembre. Dans la cause de *Ross & Marceau*, en appel (24 L. C. J. 143), le juge en chef Sir A. A. Dorion, prononçant le jugement de la Cour, a dit: "L'intimé a poursuivi l'appelante pour \$104.72..... L'action était rapportable le 12 sept. 1877, mais le paraphe du protonotaire et l'entrée au registre font voir que le writ n'a été rapporté que le lendemain, 13 sept. Le procureur de l'appelante avait fait, avant le rapport de l'action, quelques propositions d'arrangement de la part de sa cliente. Ces propositions ne furent pas agréées par l'intimé et son refus a été communiqué au procureur de l'appelante, avec intimation qu'il eut à plaider à l'action. Il n'en a rien fait, et l'intimé a obtenu jugement par défaut pour le montant de sa demande. L'appelante se plaint de l'irrégularité du rapport de l'action. Les procureurs de l'intimé ont produit des affidavits pour établir que le bref de sommation et la déclaration avaient été produits au greffe le 12 sept. 1877, quoiqu'ils n'eussent été entrés au registre, et paraphés par le protonotaire comme ayant été rapportés le 13. Le registre de la Cour Supérieure et le certificat du protonotaire que le bref n'a été rapporté que le 13 sept. 1877, ne peuvent être contredits par affidavit. Nous avons déjà décidé une question ana-

“logue dans la cause de *Brooks et al & Dalli-more*, 20 Jurist, 176, et aussi dans celle de *Mallette & Lenoir*, 21 Jurist, 84. L'action a donc été irrégulièrement rapportée, et comme cette irrégularité n'a pas été couverte, l'appelante n'ayant pas comparu, le jugement qui a été prononcé contre elle doit être infirmé.” L'art. 81 C. P. est bien positif, et ne laisse aucune discrétion au tribunal, et le demandeur ne pouvait utilement rapporter son action le 24 décembre. Il est donc en défaut.

20. Venons au *congé-défaut*. L'art. 82 dit: “Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir congé contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.” Boitard dit que le congé est un *relaxe*, une décision qui tient pour non avenu l'exploit d'ajournement. Vide Carré & Chauveau, vol. 2, Q. 617, p. 24, qui citent Boitard. En demandant un *congé-défaut*, le défendeur ne fait rien autre chose que de demander à s'en aller. En effet, il a reçu assignation à un jour fixé; il se présente au jour fixé; celui qui l'a assigné n'y est pas. Il fait constater qu'il, le défendeur, s'est rendu à l'assignation, que le demandeur n'y est pas, et il demande à s'en aller, c'est-à-dire à ne pas être obligé de répondre ultérieurement à cette assignation. Voilà ce que c'est que le *congé-défaut*. Notre art. 82 est très clair, et il dit deux choses: 10. que le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation; 20. que pour obtenir ce défaut et ce congé, le défendeur devra déposer la copie du bref qui lui a été signifiée. Ainsi donc, si les défendeurs ont déposé leur copie d'action, ce n'est pas pour donner au demandeur l'opportunité de procéder sur cette copie, mais seulement pour obtenir le congé-défaut, et ce n'est que pour cette seule fin que la Cour doit considérer cette copie d'action. En conséquence la Cour donne aux défendeurs congé-défaut de l'assignation.

Motion pour congé-défaut accordée.

Boisvert & Leblanc, pour le demandeur.

J. N. A. McConville, pour les défendeurs.

COUR DE CIRCUIT.

FRASERVILLE, 18 mai 1887.

Coram CIMON, J.

DAMIEN et al. v. DEMERS, et SAINDON, optt.

C. proc. art. 582—*Saisie-gagerie—Opposition par le locateur à la vente des meubles affectés à son gage—C. proc. art. 578—Droit du premier saisissant d'empêcher la vente à la poursuite d'un second saisissant.*

JUGÉ:—10. *Que le locateur ne peut plus s'opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage;*

20. *Qu'une saisie-gagerie n'est pas une saisie-exécution et que le demandeur sur saisie-gagerie ne peut empêcher la vente à la poursuite d'un second saisissant qui procède par saisie-exécution.*

CIMON, J., s'exprime comme suit:

L'opposant a pris une saisie-gagerie contre la défenderesse et a saisi ses effets mobiliers. Alors que cette saisie-gagerie était pendante—avant qu'elle fut validée—le demandeur, qui avait obtenu un jugement contre la défenderesse, fit saisir les mêmes effets mobiliers et les annonça en vente. L'opposant a produit une opposition à cette dernière saisie pour qu'elle “soit suspendue jusqu'à ce que” sa saisie-gagerie soit jugée, et il allègue les deux raisons qui suivent: 10. il est locateur et a un privilège sur ces effets; 20. il est le premier saisissant.

Sous l'ancien droit, la première prétention de l'opposant était fondée. En effet, Pothier, louage, No. 269, dit: “.....si un créancier du locataire saisissait les meubles, le locateur est fondé à s'opposer à l'enlèvement et à demander la main-levée de la saisie, si mieux n'aime le saisissant se charger de toutes les obligations du bail, tant pour le passé que pour l'avenir, et d'en donner caution....” La raison en est,—comme le dit Pigeau, proc. du chatelet, vol. 1, p. 618—que “le propriétaire ou principal locataire a intérêt, s'il lui est dû des loyers, que l'on ne saisisse pas les effets de son locataire, lorsqu'ils ne sont pas considérables, parce que la saisie et les frais qu'elle occasionnerait pourrait en consumer le prix; cette saisie, d'ailleurs, déposant le débiteur, il ne peut vendre ses meubles à l'amiable pour

“payer les loyers sans frais, ni les donner en paiement, facultés dans lesquelles il est important qu’il soit maintenu pour l’intérêt du propriétaire qui peut, par là, être payé plus promptement et sans qu’il lui en coûte.” Et Pothier, proc. civile, ed. 1809, p. 188, dit : “Lorsque le second saisissant est le maître d’hôtel ou de métairie, qui saisit les effets exploitant son hôtel ou métairie, pour les fermes et loyers qui lui sont dûs, cette saisie doit prévaloir à une précédente qui aurait été faite par un créancier, et la saisie de cet autre créancier doit être convertie en opposition à celle du seigneur d’hôtel ou de métairie.” Cela semble tout juste et équitable. Mais la loi a été changée d’abord par la sec. 96 de 12 Vict. ch. 38, laquelle section 96 est reproduite à la sec. 146 du ch. 83 S. R. B. C. qui se lit ainsi : “Chaque fois que des meubles et effets sont saisis en vertu d’un bref émané d’une cour quelconque dans le Bas Canada, et que le locateur réclame un privilège ou droit de gage pour son loyer, le dit locateur ne pourra empêcher la vente des dits meubles et effets par une opposition, mais il pourra mettre ou déposer une opposition afin de conserver entre les mains du shérif ou de l’huissier qui aura saisi les meubles et effets, soit avant, soit après la vente; et si l’opposition est ainsi déposée avant la vente, le shérif ou l’huissier n’en procédera pas moins à la vente des dits meubles et effets par lui saisis et il en fera son rapport, et sur ce rapport le locateur conservera son privilège ou droit de gage sur les deniers provenant de la vente de tels meubles et effets, et sera colloqué en conséquence.” Et l’art. 582 du code de proc. a maintenu ce changement dans les termes suivants : “Le locateur ne peut cependant s’opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage, et il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.” La loi actuelle est donc contraire à la première prétention de l’opposant.

Reste le deuxième point. L’opposant est le premier saisissant! Il invoque la vieille maxime: *saisie sur saisie ne vaut*. Et Pothier, proc., p. 188, appliquant cette règle, dit : “Ainsi un créancier ne peut saisir les effets qui se trouvent déjà saisis par un autre créan-

“cier, et, s’il le fait, la saisie de ce second saisissant ne doit point valoir comme saisie, mais se doit convertir en opposition à la première saisie.” Pigeau, proc. du chatelet, p. 618, vol. 1, dit : “s’il y a une saisie déjà faite, le gardien ou le premier saisissant peut s’opposer à la seconde” “Lorsque la première est une *saisie-exécution*, et comprend tous les meubles, elle a la préférence *parceque le plus diligent mérite tous jours d’être favorisé*. La seconde est convertie en opposition à la première” C’est encore à peu près notre loi. En effet, si l’art. 577 permet une seconde saisie, il faut que le second saisissant nomme le même gardien, si le débiteur a été dépossédé, et l’art. 578 ajoute : “Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant,” —ce qui veut dire que le premier saisissant qui fait diligence peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant. Mais remarquons que cet art. 578 se trouve dans la partie du code de proc. traitant des *saisies-exécutions*, et que Pigeau a le soin de dire : “Lorsque la première saisie est une *saisie-exécution*” La *saisie-gagerie* n’est pas une *saisie-exécution*, ce n’est qu’une *saisie conservatoire* qui a besoin d’être validée avant que le locateur puisse obtenir de céder à la vente. La *saisie-gagerie* se trouve au titre du code de proc. qui concerne les *mesures provisionnelles qui accompagnent l’assignation*. L’art. 611 du code de procédure en France dit : “L’huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter: il saisira les effets omis et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.” Or, sous l’empire de cet art. 611, Boitau, Colmet-Daage et Glasson, dans leurs *Leçons de procédure civile*, vol. 2, p. 294, disent : “Si l’huissier qui se présente pour faire une *saisie-exécution* trouve, il est vrai, une saisie déjà faite et un gardien établi, mais que cette première saisie ne soit qu’une *saisie*

"de précaution (*saisie-gagerie*, *saisie foraine*, *saisie-conservatoire*), l'huissier pourra passer outre à la *saisie-exécution*. L'art. 611 est ici sans application: la *saisie de précaution*, qui ne peut être immédiate-ment suivie de vente, ne met point obstacle à une *saisie-exécution* qui mène directement à la vente." *Vide* aussi 4 Carré & Chauveau, p. 754, Q. 2078 bis. Rien de plus correct pour cela. L'opposant n'a donc pas droit, pour les raisons qu'il allègue, d'obtenir que la *saisie des demandeurs* en cette cause soit suspendue. Il viendra par opposition sur le prix, pour être payé par privilège, si les frais de vente n'absorbent pas tout.

Opposition renvoyée.

Pouliot & Pouliot, pour l'opposant.

L. B. Dionne, pour les demandeurs.

COURT OF REVIEW.

QUEBEC, March 31, 1887.

Coram CASAULT, CARON, ANDREWS, J.J.

TREMBLAY V. LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE
L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE
DE ST. IRÉNÉE et al.

*Pew in Catholic Church—Droit de Retrait—
Rights of Children—Inscription in Review.*

HELD:—1, 2 & 3 (affirming the decision of
CIMON, J., 10 Leg. News, 82).

4. *That one of two defendants who pleaded to-
gether in the Court below, and were con-
demned to give the plaintiff possession of a
pew in a church, may inscribe alone in
Review.*

5. *An action by a paroissien against a Fabrique,
claiming possession of a pew, is not a real
action, the right of property being in the
Fabrique.*

CASAULT, J. Feu François Tremblay, père du demandeur, possédait à sa mort, en 1885, deux bancs dans l'église paroissiale de St. Irénée, l'un depuis près de trente ans et l'autre depuis environ vingt. Le premier était le No. 9 de la troisième rangée du côté de l'évangile, et le second le No. 1 de la troisième rangée dans le jubé. Il n'avait pas d'autre titre écrit à ces bancs que son inscription sur les registres de la fabrique comme concessionnaire de chacun d'eux, inscription

qui consistait, pour tous les concessionnaires de bancs, dans la mention de la rangée et du numéro du banc, du nom du concessionnaire et du prix de la location, sans même la date de cette dernière. Il n'a jamais été accordé d'autres titres pour les bancs dans cette paroisse.

Après la mort de François Tremblay, ces deux bancs furent, le 31 déc. 1885, vendus à l'enchère, et adjugés, le premier à un nommé Gauthier, le second au défendeur, Alexis Girard. Le fils aîné de François Tremblay déclara, immédiatement, qu'il prenait, au prix de l'adjudication, le premier des dits deux bancs, savoir le No. 9 de la troisième rangée du côté de l'évangile dans la nef, et le demandeur fit une semblable déclaration pour le second banc, ou mieux celui qu'avait toujours possédé feu François Tremblay dans le jubé et qui, au lieu d'être le premier de la sixième rangée, était de fait le No. 1 de la troisième rangée. Cette différence dans la description du banc telle qu'entrée dans les registres et telle que l'avait toujours possédée feu François Tremblay n'est pas expliquée; mais Tremblay n'avait jamais possédé d'autre banc dans le jubé, depuis la construction de celui-ci, et l'acquisition qu'il avait faite d'un banc là; et c'est son banc, rendu vacant par sa mort, qui était mis aux enchères.

Le curé et les marguilliers avaient alors des doutes si plus d'un banc pouvait être ainsi retrait par les enfants du concessionnaire originaire. Ils n'hésitèrent, non plus que son adjudicataire, à donner le banc de la nef au fils aîné de François Tremblay, mais refusèrent d'accepter et de l'adjudicataire et du demandeur les \$5 prix du banc du jubé. Quelques jours plus tard, néanmoins, dans la visite faite par le curé et les trois marguilliers, ceux-ci dirent au demandeur que le banc du jubé était à lui et qu'il pouvait en prendre possession; et, le même jour, en avertirent le défendeur Girard. Mais celui-ci déclara qu'il garderait le banc: et, le dimanche suivant, il en prit possession avec deux autres personnes et refusa, en ne bougeant pas, quoique requis, d'y laisser entrer le demandeur.

Ce dernier a pris l'action en cette cause et contre Girard et contre la fabrique, qui se sont joints pour la défense; mais la fabrique,

après le jugement en première instance en faveur du demandeur, n'a pas voulu persister dans la contestation des droits du demandeur, et a laissé Girard inscrire seul en révision.

Le demandeur a demandé, par motion, le rejet de cette inscription, prétendant qu'un seul des deux défendeurs poursuivis ne pouvait pas inscrire en révision quand la fabrique, qui l'avait joint dans une défense commune en première instance, acquiescait au jugement, et aussi que le dépôt de \$20 fait par le défendeur n'était pas suffisant, et qu'il eut dû être de \$40 parce que l'action, dit-il, est d'une nature réelle.

L'action n'est pas réelle; car les bancs d'église ne peuvent pas être la propriété d'autre que la fabrique; ils ne sont pas susceptibles d'une possession *animo domini*, et ne peuvent être accordés, ou vendus, qu'à titre de location. Ce n'est pas la propriété même du banc que réclame le demandeur, il n'y a aucun droit; c'est la possession de la chose à laquelle la location lui donne droit. Son action n'est pas plus réelle que ne le serait celle du locataire d'une maison, contre le propriétaire et une personne qui l'occupe, pour faire reconnaître son bail et se faire mettre en possession. 25 Laurent, Nos. 9 et 10. Le retrait lignager autorisé par l'article 129 de la Coutume de Paris, ne pouvait être exercé que pour des immeubles, néanmoins Ferrière, Petite Coutume, vol. 1, p. 290, enseigne que l'action en retrait est mixte, plus personnelle que réelle, et que, pour cette raison, l'assignation en retrait devait être donnée par devant le juge du domicile de l'acquéreur.

Le défendeur Girard pouvait seul soutenir le bail qu'il prétend avoir obtenu de la fabrique, même si celle-ci ne reconnaissait pas ses droits. Il eut pu défendre seul à l'action, et, par là même, peut seul demander la révision du jugement. La motion du demandeur doit être rejetée avec dépens.

Au mérite, le défendeur propose deux moyens contre le jugement: le premier que la location des bancs doit se faire par écrit, et que le demandeur, n'en représentant pas un de la concession du banc à son père, ne justifie pas d'un titre en faveur de celui-ci; le second, qu'un paroissien ne peut obtenir la concession que d'un seul banc dans l'église

paroissiale, que celle d'un second est nulle et ne permet pas, aux enfants de celui qui l'a possédé sans droits et contrairement à la loi, d'être préférés à l'adjudicataire, lorsque le banc est vendu.

Il est, comme je l'ai déjà dit, prouvé que, dans la paroisse de St. Irénée, on ne donne pas d'autre titre écrit aux concessionnaires des bancs que leur inscription comme tel sur les registres de la fabrique. Cet écrit est un titre suffisant. Ce tribunal l'a décidé, en décembre 1884, dans la cause de *Champagne v. Goulet* (10 Q. L. R. 379). Quant à l'erreur dans la désignation du banc, elle n'a pas d'importance. Il est clairement établi que le banc qui fait le sujet du procès est celui dont le père du demandeur a été mis en possession, et dont il a toujours joui en vertu de ce titre. Une erreur de désignation du banc dans le titre, qui ne lui a pas été communiqué et qu'il n'a pas pu faire corriger, ne peut pas priver l'acquéreur de ses droits au banc qu'il a acquis et possédé pendant 20 ans. Cette longue possession ne permet pas un doute sur l'identité du banc, qui, du reste, n'a été vendu que parce que la mort de son locataire, le père du demandeur, l'a rendu vacant.

L'objection que le père du demandeur n'avait droit qu'à un banc dans l'église aurait pu lui être opposée, lorsqu'il a acquis le second banc. Les paroissiens eussent alors pu s'en plaindre et empêcher la fabrique de consentir cette seconde concession. La règle que les paroissiens ne peuvent posséder que chacun un banc dans l'église n'est pas tellement absolue qu'elle fasse nulle la concession d'un second banc au même individu. L'entelle été en France, elle n'aurait pas cet effet ici, où une coutume contraire a toujours existé et se justifie par la nécessité, dans un pays nouveau, de construire des églises contenant plus de bancs que n'exigent les besoins présents de la population et celle d'en retirer de suite un revenu. La fabrique, même en France, peut en concéder plus d'un à la même personne quand aucun autre concessionnaire ne se présente. Elle a le droit de s'y refuser et les paroissiens même peuvent l'y forcer. Ce n'est là qu'une nullité relative qui n'a rien d'absolu. Dans l'église de St. Irénée, il est prouvé que, après la construction d'un jubé, il y a une vingtaine d'an-

nées, plusieurs personnes, qui possédaient des bancs dans la nef, en ont acquis un second là, et qu'il y a encore, présentement, douze à quinze personnes qui possèdent deux bancs dans l'église. La déclaration du 9 juin 1723, spéciale pour le Canada (1 Edits et Ordonnances, p. 480), autorise cette coutume existante dans le pays, en faisant la règle qu'elle crée applicable aux bancs au pluriel, concédés aux père et mère au singulier. Et, lorsque la fabrique a consenti la concession d'un second banc à celui qui en avait déjà un, que les paroissiens y ont donné un consentement tacite, et que le concessionnaire a possédé deux bancs, de l'agrément de tous, pendant les vingt ans qui ont précédé sa mort, que personne n'a, jusque là, contesté ses droits aux deux bancs, peut-on, lorsqu'ils sont mis aux enchères, après la mort du concessionnaire, objecter aux enfants, qui sont plusieurs et réclament la préférence à laquelle leur donne droit le règlement, déjà cité, du 9 juin 1723, qui oblige de les préférer au dernier enchérisseur des bancs de leur père, leur opposer une objection qui n'a jamais été faite au père? Peut-on leur dire que leur père n'était pas concessionnaire des deux bancs quand il l'était de fait? Et de quel droit leur en assignera-t-on un plutôt que l'autre, comme celui pour lequel ils doivent être préférés? Si le concessionnaire décédé n'avait laissé qu'un enfant, on pourrait lui objecter qu'il n'a droit qu'à un banc et le forcer à opter pour l'un des deux que possédait son père. Mais, s'il a laissé plusieurs enfants, l'objection ne vaut plus, surtout quand deux sont, comme dans le cas présent, des résidants dans la paroisse où ils possèdent des propriétés immobilières et n'ont pas d'autre banc dans l'église.

M. le juge Cimon a, dans ses notes qui ont été publiées dans le *Legal News*, vol. 10, p. 82, donné une réponse complète à ces deux objections sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister.

On trouve, au deuxième volume de la *Revue de Législation*, p. 276, la mention d'une cause où il aurait été décidé par la Cour du Banc de la Reine, à Québec, en 1819, que le fils aîné du concessionnaire d'un banc y avait droit, après le convol en secondes noces de la veuve de son père (*Borne v. Wilson*). Cette

attribution du banc au fils aîné est contraire à la déclaration susmentionnée qui dit " qu'à l'égard des enfants dont les père et mère seront décédés, les bancs concédés à leurs dits père et mère seront criés en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel ils auront cependant la préférence en payant les sommes portées par la dernière enchère, et que lorsqu'il n'y aura ni veuve ni enfants de ceux à qui les dits bancs auront été concédés, ils soient criés et publiés comme vacants, en la manière ordinaire, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur."

Ce règlement ou mieux cette loi, car les règlements faits par le roi, à cette époque de la monarchie française, étaient des lois qui obligeaient tout autant que les Edits ou les Ordonnances, ne distingue pas entre les enfants: elle les comprend tous quelque soient leur âge et leur sexe. Ils peuvent se réunir et réclamer ensemble la préférence sur l'enchérisseur, qui leur est attribuée, et qui leur permet de reprendre, au prix de la dernière enchère, le banc concédé à leur père. Mais, aussi, cette préférence n'est que celle de se substituer au dernier enchérisseur, en réclamant le banc de suite et avant que l'enchérisseur ait obtenu son titre. Elle est un retrait qui est permis, mais pour lequel il n'est accordé aucun délai et qui doit, par là même, s'exercer au moment même de l'adjudication, qui, sur leur déclaration qu'ils la prennent, doit leur être faite à eux-mêmes. Il y a préférence dans l'octroi du titre, mais il faut que le banc soit réclamé par les préférés avant qu'il soit, par l'octroi du titre, devenu la propriété de l'acheteur.

Dans le retrait que la loi permettait à tous les lignagers, sans distinction d'âge, de sexe ou même de degrés, c'était, quoique il put l'être dans l'an et jour, celui qui l'exerçait le premier qui était préféré. Egalement la préférence accordée aux enfants appartient à ceux qui l'exercent les premiers, s'ils ne la réclament pas tous concurremment, ou ensemble: et si un seul l'invoque elle n'appartient qu'à lui. Le frère aîné du demandeur a, seul pour lui-même, demandé cette préférence pour le banc No. 9 dans la nef qui a été vendu le premier. Il avait ainsi seul droit à la concession du banc, non pas à titre

d'ainé, mais parcequ'il était seul à réclamer la préférence que la loi accordait à lui et à ses frères et sœurs; et, lorsque le No. 1 de la troisième rangée, dans le jubé, a été adjugé, le demandeur, aussi seul des enfants de François Tremblay, a demandé sa substitution au dernier enchérisseur. Il devait aussi seul, pour la même raison, être préféré. D'où il suit qu'il a pu, seul de tous ses frères et sœurs, les actes au dossier indiquent qu'ils sont plusieurs, poursuivre en justice pour obtenir le banc qu'on lui conteste.

Mais, même en supposant que l'action qu'il a prise fut héréditaire, les auteurs enseignent, presque à l'unanimité, que chaque héritier peut, pendant l'indivision, revendiquer la totalité de l'hérédité, bien qu'il ait des co-héritiers, et que le tiers, contre lequel il agit, ne peut pas se prévaloir de ce que le demandeur n'est pas seul héritier.

L'indication des autorités à ce sujet, se trouve dans le rapport de la cause de *Bell v. Savard*, 11 Q. L. R. 318, où j'ai décidé cette question qui y était soulevée. Cette règle de droit autorisait le demandeur à poursuivre seul la revendication du banc en question.

Je crois que le jugement doit être confirmé.

Judgment confirmed.

J. S. Ferrault for the plaintiff.

Chs. Angers for the defendant.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, May 28.

Judicial Abandonments.

David Rioux, trader, Trois Pistoles, May 23.

Curators appointed.

Re L. D. Brassieur, St. Polycarpe.—Kent & Turcotte, Montreal, curator, May 20.

Re Georgiana Desmeules (C. Turcotte & Co.)—Kent & Turcotte, Montreal, curator, May 26.

Re Solomon Goldstone, pawnbroker, an absentee.—Kent & Turcotte, Montreal, curator, May 26.

Re Louis Lambert.—L H Mineau, Three Rivers, curator, April 18.

Re Hubert Pronovost, trader, St. Felicien.—H. A. Bedard, Quebec, curator, May 16.

Dividends.

Re Adam Darling.—First and final dividend, payable June 16, P. S. Ross, Montreal, curator.

Re Labée & Co.—First and final dividend, payable June 5, G. Piché, Montreal, curator.

Re J. A. Rolland & Co.—Dividend, C. R. Black, Montreal, curator.

Terms of Court altered.

Superior Court, district of Iberville. Every judicial day to be a term day.

Circuit Court, co. of Vaudreuil. Terms to be held from 10th to 14th of March, June, September and December.

Separation as to property.

Ellen Walsh vs. James Lawlor, hotel keeper, Levis, May 25.

Minutes of Notary transferred.

Minutes of late L. E. D. Cartier, Sorel, transferred to W. L. M. Déry, Sorel.

GENERAL NOTES.

THE CAREER OF A LAW REPORTER.—The benchers of the Middle Temple have done well in choosing Mr. W. F. Finlason a bencher of the Inn. Mr. Finlason does not conduct trials or argue points of law, but he reports those who do, and from the lowest motives honour should be done to the *vates sacer*. This recognition has been earned by a lifetime of industry and self-denial. Mr. Finlason began his work in the Courts as long ago as 1834, and in 1841, when he had saved enough to pay his fees, he entered the Middle Temple. In 1844 he took out a certificate as a special pleader, and had a considerable practice, with many pupils, several of whom are now in distinguished positions. His nights he spent with his note-book in the gallery of the House of Commons. From drawing special demurrers he became in 1851, when he was called to the bar, competent to argue them, and when the Common Law Procedure Act was passed in 1852, he brought out an edition of it in conjunction with Mr. Morris, and later an edition by him alone of the Acts of 1854 and 1860 was published. Mr. Finlason's legal practice appears, however, to have decayed under the innovating influence of those times, and he applied himself closely to legal literature and reporting. In 1853 he joined the 'Common Law and Equity Reports,' taking the Common Pleas single-handed. On the demise of these reports in 1855 Mr. Finlason joined the *Law Journal Reports*, and remained with us five years in the Exchequer. Meanwhile, he was engaged with the late Mr. Campbell Foster in bringing out the four volumes of their *Nisi Prius Reports*, and in 1860 he published his edition of Reeves's 'History of English Law.' Several other works and editions bear his name. Mr. Finlason is now well known as the chief representative of the *Times* in the Law Courts, and may well be considered the *doyen* of reporters. *Law Journal*, (London).

ESPRIT DE CORPS IN THE POLICE FORCE.—Constable Warren, lately of the Cardiff police force, deserves the thanks of the world for the neatness and force with which he expressed the constant attitude of the police constable in the witness-box. Warren admitted that he had perjured himself to screen a brother constable, thereby fastening a charge of assault upon an innocent man, and he explained that there was an *esprit de corps* in the force by which every man was bound to perjure himself in the interests of his fellow on pain of being odious to the whole body. We fear that this is only too true elsewhere, and it is encouraged by an indolent habit of magistrates to treat the policeman's evidence as a trump card, and when in doubt, to believe it. No one who has had much acquaintance with the inside of criminal Courts but knows that the evidence of a constable, when the conduct of another constable is concerned, must be viewed with the greatest suspicion.—*lb.*